

## N° 3-15

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 30 mars 2020**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SOUS-PREFECTURES :
  - REIMS
  - EPERNAY
  - VITRY-le-FRANCOIS
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT51

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté préfectoral n° DS 2020-071 du **30 mars 2020** portant délégation de signature à Mme Valérie SAINTOYANT, Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° DS 2020-072 du **30 mars 2020** portant délégation de signature durant les permanences des Sous-Préfets

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Reims**

**p 9**

- Arrêté préfectoral du **28 mars 2020** autorisant la tenue du marché alimentaire de BEAUMONT-sur-VESLE
- Arrêté préfectoral du **28 mars 2020** autorisant la tenue du marché alimentaire de VERZY

### **Sous-Préfecture d'Epernay**

**p 13**

- Arrêté préfectoral du **27 mars 2020** autorisant l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire d'ESTERNAY
- Arrêté préfectoral du **27 mars 2020** autorisant l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire de MONTMIRAIL

### **Sous-Préfecture de Vitry-le-François**

**p 17**

- - Arrêté préfectoral du **30 mars 2020** autorisant l'ouverture d'un marché itinérant à VITRY-le-FRANCOIS

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 19**

- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2020-03 du **30 mars 2020** portant habilitation de la SAS AQUEDUC à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-03 du **30 mars 2020** portant habilitation de la SAS AQUEDUC pour établir le certificat de conformité dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2020-04 du **30 mars 2020** portant habilitation de la Société SIGMAPRISMA à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-04 du **30 mars 2020** portant habilitation de la Société SIGMAPRISMA pour établir le certificat de conformité dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° AP-051-171-20-0001 du **27 mars 2020** autorisant la pose d'enseigne pour M. Teddy COULMY sur un immeuble sis 2 Place Saint Vincent à CORMICY (51220)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DS 2020-071

**Arrêté portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Valérie SAINTOYANT,  
Directrice de Cabinet du Préfet**

**Le Préfet du département de la Marne,**

- **Chevalier de la Légion d'Honneur**
- **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- Le code des Relations entre le public et l'Administration ;
- Le code de la Route ;
- Le code de la Santé Publique ;
- Le code de la Sécurité Intérieure ;
- Le code de la défense ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 8 mars 2019 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Elisabeth MULLER Sous-Préfète de VITRY-LE-FRANÇOIS ;
- Le décret du 13 mars 2020 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Valérie SAINTOYANT, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer détachée en qualité de sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet de la Marne ;
- La décision préfectorale du 20 février 2020 affectant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 M. Fabrice MAILLART, Attaché Principal d'administration de l'Etat au Cabinet du Préfet, en qualité d'adjoint de la Directrice et Chef de bureau de la sécurité intérieure ;
- La décision préfectorale du 21 août 2019 affectant M<sup>me</sup> Noémie LINOSSI, Attachée d'administration de l'Etat au Cabinet du Préfet, en qualité d'adjointe au chef de bureau de la sécurité intérieure ;
- La note de service du 22 août 2017 portant organisation des services du Cabinet du Préfet ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Valérie SAINTOYANT, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE, pour la signature de toutes affaires ou actes administratifs entrant dans les attributions du cabinet et du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à l'exception :

- ❖ des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) simples relevant d'autorisation de travaux et des Agendas d'Accessibilité Programmée patrimoniaux inférieurs ou égaux à cinq bâtiments, ainsi que les demandes de dérogation.

- ❖ Des visites présidées des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie et des ERP classés sensibles, situés en dehors de l'arrondissement chef-lieu.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est également consentie à Mme Valérie SAINTOYANT à l'effet de signer :

• **direction départementale des services d'incendie et de secours :**

- ❖ tout document administratif relatif au fonctionnement des commissions de sécurité adressé à l'échelon supérieur ainsi que les convocations aux visites et aux réunions de cette commission ;
- ❖ arrêtés de nomination, promotion, prolongation, fin de fonction des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des chefs de corps ;
- ❖ notation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- ❖ avis du Préfet pour les demandes de promotion des officiers de sapeurs-pompiers ;
- ❖ création et dissolution des corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers ;
- ❖ les arrêtés attributifs de subvention au titre du programme 128 relatif au fond d'investissement des SDIS.

• **Sécurité routière (programme 207 : plan départemental d'action et de sécurité routière) :**

- ❖ les arrêtés préfectoraux attributifs de subventions ;
- ❖ les factures se rapportant aux actions de sécurité routière.

• **Mission interministérielle de la lutte contre la drogue et la toxicomanie (programme 129) :**

- ❖ les arrêtés préfectoraux attributifs de subventions ;
- ❖ les factures se rapportant aux actions de prévention.

• **Budget de fonctionnement :**

- ❖ les engagements juridiques et à viser leur exécution sur les programmes :
- ❖ 354 (hors titre 2 du ministère de l'intérieur) ;
- ❖ 207 (Plan départemental d'action et de sécurité routière) ;
- ❖ 161 (coordination des moyens de secours) ;
- ❖ 129 (services du Premier Ministre : coordination du travail gouvernemental) ;
- ❖ 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur).

• **Missions départementales**

Délégation permanente est attribuée à M<sup>me</sup> Valérie SAINTOYANT, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE, pour la signature de toutes affaires ou actes administratifs, pour l'ensemble du département, pour les missions relatives :

- ❖ A la réglementation relative aux armes ;
- ❖ aux autorisations d'usage d'explosifs ;

- ❖ à la réglementation relatives aux chiens dangereux ;
- ❖ aux palpations de sécurité.

**ARTICLE 3 :** délégation de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Valérie SAINTOYANT, pour signer les décisions :

- a) relatives aux limitations de permis de conduire consécutives à des avis médicaux, suspensions provisoires de permis de conduire pour les personnes domiciliées dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la ville d'Epernay et des communes de Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles ;
- b) édictées dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route pour les infractions constatées dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la ville d'Epernay et des communes de Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles ainsi que celles portant obligation de ne conduire que des véhicules équipés d'un Ethylomètre Anti-Démarrage (EAD).

**ARTICLE 4 :** délégation est également consentie à M<sup>me</sup> Valérie SAINTOYANT, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation est également donnée à M<sup>me</sup> Valérie SAINTOYANT à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

**ARTICLE 6 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Valérie SAINTOYANT, la présente délégation de signature sera exercée par M<sup>me</sup> Elisabeth MULLER, Sous-Préfète de Vitry-le-François, ou en son absence ou empêchement, par M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

**ARTICLE 7 :** pour les matières expressément prévues à l'article 4 du présent arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M<sup>me</sup> Valérie SAINTOYANT, M<sup>me</sup> Elisabeth MULLER et M. Denis GAUDIN, la présente délégation sera exercée par M. Fabrice MAILLART, Chef de bureau de la sécurité intérieure, ou, en son absence ou empêchement par M<sup>me</sup> Noémie LINOSSI, son Adjointe.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-068 du 16 mars 2020.

**ARTICLE 9 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M<sup>me</sup> la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne par intérim, Sous-Préfète de Vitry-le-François, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 30 mars 2020

**Le Préfet,**

**Pierre N'GAHANE**





DS 2020-072

**Arrêté portant délégation de signature  
durant les permanences des Sous-Préfets**

**Le Préfet du département de la Marne**

**VU :**

- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- Le Code de la Route ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers en France, et du Droit d'Asile ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 17 novembre 2017 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Eprenay ;
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- Le décret du 8 mars 2019 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Elisabeth MULLER Sous-Préfète de VITRY-LE-FRANÇOIS ;
- Le décret du 13 mars 2020 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Valérie SAINTOYANT, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer détachée en qualité de sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet de la Marne.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est consentie pendant leurs permanences, à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de Reims, M<sup>me</sup> Elisabeth MULLER, Sous-Préfète de Vitry-le-François, M<sup>me</sup> Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Eprenay, M<sup>me</sup> Valérie SAINTOYANT, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE, dans les matières suivantes :

**Ordre public**

- ✓ les décisions prises dans le cadre des compétences conférées au préfet par les articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route et les décrets pris pour leur application, pour toute infraction constatée dans le département et celles portant obligation de ne conduire que des véhicules équipés d'un Ethylomètre Anti-Démarrage (EAD) ;
- ✓ les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique ;

**Etrangers**

- ✓ toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers, y compris les arrêtés de placement en rétention ;
- ✓ tous mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière ;

**Police Générale**

- ✓ l'autorisation des transports de corps.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-020 du 3 février 2020.

**ARTICLE 3:** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M<sup>me</sup> Elisabeth MULLER Sous-Préfète de Vitry-le-François, M<sup>me</sup> Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Epervain, M<sup>me</sup> Valérie SAINTOYANT Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE et M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 mars 2020**

**Le Préfet,**

  
Pierre NGAHANE





Reims, le 28 mars 2020

**Arrêté autorisant la tenue du marché alimentaire de Beaumont-sur-Vesle**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

**Vu** la demande du maire de Beaumont-sur-Vesle de maintenir à titre dérogatoire le marché alimentaire dans sa commune pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

**Considérant** qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisé interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non et quel qu'en soit l'objet;

**Considérant**, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être strictement observées, notamment une distance de 1m et l'interdiction de tout regroupement à proximité des étals ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

**Considérant** que la commune de Beaumont-sur-Vesle ne dispose d'aucun commerce alimentaire de proximité ; qu'elle dispose en revanche d'un marché alimentaire extérieur hebdomadaire composé d'un étal de fruits et légumes accessible à des personnes dépourvues de moyens de locomotion ou dans l'incapacité d'y recourir pour lesquelles il constitue un lieu de ravitaillement indispensable en produits frais ; qu'en conséquence, il peut être regardé comme répondant à un besoin d'approvisionnement de la population en produits nécessaires à l'alimentation ;

**Considérant** que la présence d'un seul étal permet de limiter le nombre de personnes nettement en dessous de la limite de 100 personnes prévue à l'article 7 du décret susmentionné

**Considérant** l'engagement pris par Monsieur le maire de Beaumont-sur-Vesle d'assurer ou de faire assurer le respect de la limitation maximale des personnes présentes simultanément ainsi que des mesures d'hygiène dits « gestes barrières » et de distanciation sociale;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire hebdomadaire de Beaumont-sur-Vesle est autorisé à se tenir Place de la mairie, durant la période d'état d'urgence sanitaire, tous les mercredis de 13h à 16h (un étal de fruits et légumes).

Le maire de Beaumont-sur-Vesle prend toutes dispositions utiles pour assurer et contrôler le respect des dispositions prescrites par le décret du 23 mars 2020 susvisé, notamment par barriérage et matérialisation des distances minimales.

Le commerçant doit prendre toutes dispositions pour empêcher tout contact entre les clients et les denrées exposées sur les étals, ainsi qu'avec les clients eux-mêmes.

**Article 2** : En cas de non-respect des prescriptions sanitaires susmentionnées, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances actuelles d'urgence et d'ordre public.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

**Article 4** : Le sous-préfet de Reims, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Reims ainsi que le maire de Beaumont-sur-Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBEREILH

Reims, le 28 mars 2020

## Arrêté autorisant la tenue du marché alimentaire de Verzy

### Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

**Vu** la demande du maire de Verzy de maintenir à titre dérogatoire le marché alimentaire dans sa commune pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

**Considérant** qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisé interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non et quel qu'en soit l'objet;

**Considérant**, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être strictement observées, notamment une distance de 1m et l'interdiction de tout regroupement à proximité des étals ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

**Considérant** que la commune de Verzy dispose d'un marché alimentaire extérieur hebdomadaire composé d'un poissonnier, commerce qui n'existe pas dans la commune, ; que ce marché est accessible à des personnes sans moyens de locomotion ou dans l'incapacité d'y recourir pour lesquelles il constitue un lieu de ravitaillement indispensable en produits frais ; qu'en conséquence, la présence de ce marché peut être regardé comme répondant à un besoin d'approvisionnement de la population en produits nécessaires à l'alimentation ;

**Considérant** que la présence d'un seul étal permet de limiter le nombre de personnes nettement en dessous de la limite de 100 personnes prévue à l'article 7 du décret susmentionné

**Considérant** l'engagement pris par Monsieur le maire de Verzy d'assurer ou de faire assurer le respect de la limitation maximale des personnes présentes simultanément ainsi que des mesures d'hygiène dits « gestes barrières » et de distanciation sociale;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire hebdomadaire de Verzy est autorisé à se tenir Place du 24 août 1944, durant la période d'état d'urgence sanitaire, tous les vendredis de 7h30 à 12h30 (un étal de poissons).

Le maire de Verzy prend toutes dispositions utiles pour assurer et contrôler le respect des dispositions prescrites par le décret du 23 mars 2020 susvisé, notamment par barriérage et matérialisation des distances minimales.

Le commerçant doit prendre toutes dispositions pour empêcher tout contact entre les clients et les denrées exposées sur l'étal, ainsi qu'avec les clients eux-mêmes.

**Article 2** : En cas de non respect des prescriptions sanitaires susmentionnées, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances actuelles d'urgence et d'ordre public.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

**Article 4** : Le sous-préfet de Reims, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Reims ainsi que le maire de Verzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBEREILH



PRÉFET DE LA MARNE

Épernay, le 27 mars 2020

**Arrêté autorisant l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire d'Esternay**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DS 2020-075 du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture dérogatoire du marché alimentaire d'Esternay et l'avis circonstancié émis par le maire de cette commune le 25 mars 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

**Considérant** qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique a, par principe et en vertu du III de son article 8, interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non ;

**Considérant**, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

**Considérant** que de nombreuses personnes âgées et ne disposant pas de moyen de transport résident dans le centre-ville d'Esternay ; que, dès lors, ces marchés répondent à un besoin d'approvisionnement de la population et qu'ils sont prioritairement utilisés par les habitants pour l'approvisionnement alimentaire en produits frais, à faible distance de leur domicile, permettant ainsi d'éviter les déplacements plus éloignés ;

**Considérant** que le respect du nombre maximal de personnes présentes simultanément, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale peut être assuré, notamment par l'espacement entre les étals, le marché d'Esternay se tenant une fois par semaine et comprenant sept étals ;

**Considérant**, en outre, que des agents communaux et des élus seront présents pour faire respecter les mesures précitées et que le maire a émis un avis favorable, en s'engageant à faire respecter les mesures de distanciation sociale indispensables à la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire d'Esternay est autorisé à titre dérogatoire à ouvrir le mardi matin, place du Général de Gaulle, durant la période d'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** : Cette autorisation vaut sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes, commerçants compris ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées : à ce titre, les étals seront espacés au minimum de 8 mètres ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

En cas de non-respect des conditions sanitaires, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

**Article 4** : La sous-préfète d'Épernay, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Épernay ainsi que le maire d'Esternay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,



Odile BUREAU



**PRÉFET DE LA MARNE**

Épernay, le 27 mars 2020

**Arrêté autorisant l'ouverture dérogatoire des marchés alimentaires de Montmirail**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DS 2020-075 du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture dérogatoire des marchés alimentaires de Montmirail et l'avis circonstancié émis par le maire de cette commune le 24 mars 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

**Considérant** qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique a, par principe et en vertu du III de son article 8, interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non ;

**Considérant**, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- ➔ le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- ➔ il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- ➔ les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées ;
- ➔ un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

**Considérant** que de nombreuses personnes âgées et ne disposant pas de moyen de transport résident dans le centre-ville de Montmirail ; que, dès lors, ces marchés répondent à un besoin d'approvisionnement de la population et qu'ils sont prioritairement utilisés par les habitants pour l'approvisionnement alimentaire en produits frais, à faible distance de leur domicile, permettant ainsi d'éviter les déplacements plus éloignés ;

**Considérant** que le respect du nombre maximal de personnes présentes simultanément, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale peut être assuré, notamment par l'espace entre les étals ;

**Considérant** le nombre d'étals présents sur chaque marché, rapporté à la population municipale de la ville (3.598 habitants) :

- place Rémy Petit, le lundi matin : 6 étals ;
- place Rémy Petit, le samedi matin : 5 étals ;

**Considérant**, en outre, que des agents communaux et/ou des élus ainsi que du personnel de l'entreprise Géraud, gestionnaire des marchés de Montmirail, seront présents pour s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures précitées et que le maire a émis un avis favorable, en s'engageant à faire respecter les mesures de distanciation sociale indispensables à la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les marchés alimentaires de Montmirail sont autorisés à titre dérogatoire à ouvrir durant la période d'état d'urgence sanitaire :

- place Rémy Petit, le lundi matin ;
- place Rémy Petit, le samedi matin.

**Article 2** : Cette autorisation vaut sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes, commerçants compris ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées : à ce titre, les étals seront espacés au minimum de 8 mètres ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

En cas de non-respect des conditions sanitaires, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

**Article 4** : La sous-préfète d'Épernay, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Épernay ainsi que le maire de Montmirail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,



Odile BUREAU





PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Vitry-le-François, le 30 mars 2020

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un marché itinérant à Vitry-le-François**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;  
**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;  
**Vu** décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;  
**Vu** l'arrêté de délégation de signature du 24 mars 2020 de Mme Elisabeth Muller, Sous-Préfète de Vitry-le-François  
**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture du marché alimentaire itinérant de Vitry-le-François et l'avis circonstancié du maire de cette commune en date du 30 mars 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

**Considérant** qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique a, par principe et en vertu du III de son article 8, interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non ;

**Considérant**, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

**Considérant** que la fermeture du marché bi-hebdomadaire du jeudi et du samedi matin de Vitry-le-François posera un problème d'approvisionnement à de nombreuses personnes ; que dès lors, un marché itinérant répond à ce besoin et permet d'éviter les déplacements de la population ; que ce marché proposera des produits issus de productions locales ;

**Considérant** que le respect du nombre maximal de personnes présentes simultanément, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale sera assuré, notamment par la présence de la police municipale qui veillera à interdire les attroupements et files d'attente devant les commerces ambulants ;

Sur la proposition de la sous-préfète de Vitry-le-François ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire itinérant de Vitry-le-François est autorisé à ouvrir aux jours et endroits suivants , durant la période d'état d'urgence sanitaire :

- le Mercredi:

09h00: Haute-Borne : à l'entrée du quartier, près de l'arrêt de bus: rue De Klerk-Mandela;  
10h15 : Centre-ville : place de la halle:  
11h30 : le Hamois: parking du centre commercial:  
12h45 : Désert: rue Charles Simon: face à l'arrêt de bus devant l'hôpital

- le Vendredi:

09h00 : la Fauvarge : rue du Dispensaire: à l'angle de la rue des Troenes;  
10h15: Bords de Marne: parking à côté de l'espace Lucien Herr, rue de la Couronne des Indes;  
11h30: Rome Saint-Charles: place centrale Lucie Aubrac;  
12h45: au bout de la rue de la Jouette, près du rond-point de la zone industrielle;  
14h00: le Grand Parc, rue du Mont Sainte-Geneviève, près du square de la Pyramide.

Ce marché itinérant est limité à 2 commerces ambulants (primeurs/fromager) respectant strictement les distances sanitaires, y compris entre les personnes et aux abords des véhicules.

**Article 2** : En cas de non-respect des conditions sanitaires, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

**Article 4** : la sous-préfète de Vitry-le-François, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Vitry-le-François ainsi que le maire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète de Vitry-le-François



Elisabeth SEVENIER-MULLER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires  
Service Urbanisme  
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

**Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2020-03  
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact  
dans le département de la Marne**

--  
Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par la société SAS AQUEDUC, dont le siège social est situé 10 rue du 1<sup>er</sup> Mai à Narbonne (11100), représentée par M. Bruno ZAGROUN, président ;
- Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 10 mars 2020 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

La **SAS AQUEDUC**, dont le siège social est situé **10 rue du 1<sup>er</sup> Mai - à Narbonne (11100)**, représentée par M. Bruno ZAGROUN, président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

### Article 2

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- **M. ZAGROUN Bruno.**

### Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2020-03**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

### Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

### Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

### Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.citovens.telerecours.fr](http://www.citovens.telerecours.fr).

#### **Article 10**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 30 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Denis Gaudin

Direction départementale  
des territoires  
Service Urbanisme  
Cellule Planification et Légimité – Pôle Appui

**Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-03  
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité  
dans le département de la Marne**

— —  
**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-23, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 07 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par la SAS AQUEDUC, dont le siège social est situé 10 rue du 1<sup>er</sup> Mai à Narbonne (11100), représentée par M. Bruno ZAGROUN, président ;
- Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 10 mars 2020 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

La SAS AQUEDUC, dont le siège social est situé **10 rue du 1<sup>er</sup> Mai – à Narbonne (11100)**, représentée par M. Bruno ZAGROUN, président, est habilitée à établir le certificat de conformité relatif aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

### Article 2

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- **M. ZAGROUN Bruno.**

### Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HCC/CDAC/51/2020-03**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

### Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

### Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

### Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

### Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

#### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

#### Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 30 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Denis Gaudin





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme

Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

**Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2020-04  
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact  
dans le département de la Marne**

--

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par la société SigmaPrisma Consultor LDA, dont le siège social est situé Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N 8800-075 CONCEICAO TAVIRA (PORTUGAL), représentée par M. Philippe LE RAY, gérant et associé ;
- Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 10 mars 2020 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société **SigmaPrisma Consultor LDA**, dont le siège social est situé **Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N 8800-075 CONCEICAO TAVIRA (PORTUGAL)**, représentée par M. Philippe LE RAY, gérant et associé, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

### Article 2

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- **M. LE RAY Philippe.**

### Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2020-04**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

### Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

### Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

### Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

#### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

#### Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 MARS 2020**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin

Direction départementale  
des territoires  
Service Urbanisme  
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

**Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-04  
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité  
dans le département de la Marne**

— —  
**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-23, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 07 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par la société SigmaPrisma Consultor LDA, dont le siège social est situé Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N 8800-075 CONCEICAO TAVIRA (PORTUGAL), représentée par M. Philippe LE RAY, gérant et associé ;
- Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 10 mars 2020 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société **SigmaPrisma Consultor LDA**, dont le siège social est situé **Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N 8800-075 CONCEICAO TAVIRA (PORTUGAL)**, représentée par M. Philippe LE RAY, gérant et associé, est habilitée à établir le certificat de conformité relatif aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

### Article 2

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- **M. LE RAY Philippe.**

### Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HCC/CDAC/51/2020-04**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

### Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

### Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

### Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

### Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

#### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

#### Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 MARS 2020**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin



## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : AP-051-171-20-0001

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la pose d'enseigne pour MONSIEUR TEDDY COULMY sur un immeuble sis 2 Place Saint Vincent à CORMICY (51220)**

**Le Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à M<sup>me</sup> Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental adjoint des territoires de la Marne ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-171-20-0001, concernant la pose d'une enseigne par la SARL LE SAINT VINCENT, sur un immeuble sis 2 Place Saint Vincent à CORMICY (51220) cadastré sous le numéro AH-145, déposé le 4 mars 2020 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 mars 2020.

**CONSIDÉRANT** que la société déclarante : SARL LE SAINT VINCENT, est une société en cours de constitution n'ayant pas obtenu d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à la date de dépôt de la demande d'autorisation préalable ; qu'en application de l'article L.210-6 du Code de commerce, les actes conclus avant l'immatriculation de la société sont réputés avoir été conclus personnellement par ceux qui les ont signés au nom de la société en cours d'immatriculation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur de calcul est relevée dans l'évaluation de la surface de l'enseigne portée à l'article 4.1 de la demande d'autorisation et que ladite surface déclarée doit être ramenée à 2,15 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire de l'enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images ;

**CONSIDÉRANT** que la surface totale du dispositif à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif projeté répond aux règles de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de nouvelle installation d'enseigne est situé aux abords d'un monument historique constitué par l'Église Saint-Cyr et Sainte-Juliette, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Cormicy ; qu'il figure dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Cormicy mentionné à l'article L.631-1 du Code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de nouvelle installation d'enseigne préserve la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'il respecte les servitudes d'utilité publique figurant au règlement du site patrimonial remarquable de la commune de Cormicy, en préservant l'harmonie générale du patrimoine bâti, en prenant en compte l'intérêt et la qualité de l'ensemble urbain des lieux.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Teddy COULMY, personne physique agissant en qualité de gérant représentant de la personne morale SARL LE SAINT VINCENT, société en cours de constitution, est autorisé à apposer dans le cadre de la future activité exercée, un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis au 2 Place Saint Vincent à CORMICY (51220), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le dispositif doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) : une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement à la façade commerciale en bandeau supérieur et apposée sur le nu du mur, de type lumineuse par un système de rétroéclairage LED, formée de 2 écussons et de 2 lignes de textes composées de lettres individuelles découpées, de 0,003 m d'épaisseur et de section 4,30 m x 0,50 m, soit une surface unitaire corrigée de 2,15 m<sup>2</sup>.

L'enseigne lumineuse, déclarée dans le cadre de la présente demande d'autorisation doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Les enseignes clignotantes ou de nature à générer des effets de lumière assimilables à un clignotement sont interdites.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations, et notamment par le Code du patrimoine, le Code de l'urbanisme, le Code de la route, le Code de la voirie routière, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de CORMICY et à Madame l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, **27 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne

  
Catherine ROGY

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.